

GE_GERICHTE ATAS/416/2005 vom 17. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_416_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/416/2005 du 17 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/416/2005 del 17 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) relatives notamment à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (ci-après : LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-invalidité. La décision à l'origine du recours a été rendue le 16 mars 2004 et les faits déterminants se sont déroulés après le 1er janvier 2003, de sorte que la LPGA est applicable au cas d'espèce. Tel est le

A/208/2005 - 8/11 - cas également des dispositions de l'AI et de son règlement dans leur teneur au 1er janvier 2003

E. 4

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 5

Selon les art. 8 al. 1er LPGA et 4 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée ; l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité

d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable (art. 8 al. 1er LAI). Ces mesures comprennent notamment l'orientation professionnelle (art. 15LAI) et la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI). Est assimilé à la formation professionnelle initiale le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré (art. 16 al. 2 let. b LAI). Selon l'art. 21 al. 4 LPGA ces prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Selon la jurisprudence, l'assuré doit être rendu attentif, dans chaque cas, aux conséquences négatives possibles qu'entraînerait une attitude rénitente de sa part au sujet des mesures de réadaptation, afin qu'il soit à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause (ATF 122 V 218).

E. 6

La question est de savoir si c'est à juste titre que l'OCAI a mis fin aux mesures de réadaptation.

A/208/2005 - 9/11 - Le recourant soutient principalement avoir fait tout ce qui était en son possible pour que la mesure se passe bien, alors que l'OCAI relève que son comportement ne permettait pas de poursuivre la mesure entreprise.

E. 7

En l'espèce, à compter du 25 avril 2003, le recourant a été mis au bénéfice d'une formation professionnelle initiale de cadre en gestion hôtelière dispensée par l'EHG. Auparavant, il avait suivi une observation et une mise à niveau scolaire d'une durée totale de six mois auprès de l'atelier 18/28 du CIP. A l'issue de cette période, il a été mentionné dans le rapport du 28 avril 2003 que la progression devait se poursuivre si l'assuré voulait atteindre le niveau requis pour effectuer la formation envisagée. En effet, celui-ci était à l'aise dans les aspects pratiques, mais montrait plus de peine pour les apprentissages théoriques. En ce sens, une intégration rapide du recourant dans la structure d'appui était préconisée. En tous les cas, il y aurait lieu d'être attentif au travail fourni et aux résultats obtenus. Les 12 mai et 26 juin 2003, soit au début du stage, l'assuré a informé l'OCAI que la formation se passait bien et qu'il ne rencontrait aucun problème. L'EHG a ensuite été fermée durant un mois en été 2003, et contre toute attente, au début du mois d'octobre 2003, l'assuré a informé l'OCAI qu'il avait cessé de fréquenter l'école en raison de résultats insuffisants dans plusieurs matières (maths, service, technologie culinaire) qui ne lui permettaient pas de se présenter aux examens. Le même jour, l'OCAI a appris du directeur de l'EHG que l'assuré avait été fréquemment absent et qu'il avait fait montre d'un manque évident de motivation et de volonté de réussir. C'était dans ce cadre que le directeur avait refusé que l'assuré refasse son premier semestre, ce d'autant que ses notes insuffisantes ne l'empêchaient nullement de se présenter aux examens. Sur cette base, l'OCAI a envoyé au recourant un courrier de mise en demeure, conformément à ce qu'impose la procédure de l'art. 21 al. 4 LPGA. Dans ce courrier, il lui a indiqué les motifs de la mise en demeure et les conditions

de la poursuite de la mesure, à savoir chercher immédiatement une place de stage en négociant avec le patron une participation financière au salaire et en informant immédiatement l'OCAI des négociations avec l'employeur pour régler les modalités du stage. Pour pouvoir poursuivre la formation, le stage devait être mis en place avant le 1er décembre 2003 et l'assuré devait concrétiser son implication par une assiduité et une grande motivation dans cette démarche, cette dernière phrase apparaissant en caractères gras dans le courrier de l'OCAI. Dans sa recherche de stage, le recourant a été bien soutenu par l'OCAI, en témoignent notamment les échanges de courriers et de téléphones avec l'Hôtel d'Angleterre pour rattraper une situation fortement compromise en raison des démarches peu sérieuses effectuées par l'assuré.

A/208/2005 - 10/11 - Le 5 décembre, alors que le délai était écoulé et que l'assuré n'avait pas trouvé de place de stage, l'OCAI a accepté de reporter le délai jusqu'au 12 décembre 2003, faute de quoi la mesure serait interrompue. A cette occasion, l'assuré a informé l'OCAI qu'il souffrait d'une nouvelle fracture à une vertèbre, ce qui s'est avéré faux. Le 10 décembre 2003, l'assuré a trouvé une place de stage à l'Hôtel Beau-Rivage et a débuté son stage le lendemain. Il n'en a informé l'OCAI que le 15 décembre 2003, alors que le délai fixé était écoulé. De plus, l'OCAI lui a demandé expressément d'en informer le directeur de l'EHG, ce que l'assuré n'a jamais fait. En raison de ce comportement, l'assuré a été exclu de l'EHG, le directeur ayant refusé de valider le contrat de stage qui lui a été soumis en janvier 2004 seulement. A la même époque, l'OCAI a appris que l'assuré lui avait fourni de fausses indications sur son état de santé, puisqu'il s'était amélioré et qu'aucune nouvelle fracture n'avait été décelée. Enfin, à la lecture du règlement de l'école, le Tribunal de céans constate effectivement que le fait d'avoir des notes insuffisantes à la moyenne semestrielle, n'empêche pas du tout de se présenter aux examens vu que la note finale se compose pour moitié de celle de l'examen et pour l'autre moitié de la moyenne du semestre (art. 20 du Règlement de promotion et d'examens). Par ailleurs, s'agissant des stages en entreprise, le Règlement d'Ecole prévoit que le contrat de stage doit être signé avec la direction de l'école avant le début du stage, faute de quoi le stage ne sera pas validé (art. 3.6.2). Une partie du règlement a trait à la question des absences, qui ne sont en principe pas tolérées. Il ressort du relevé d'absences produit par l'EHG que le recourant a été absent de manière non justifiée durant le mois d'octobre 2003. Pour le surplus, il n'a absolument pas respecté les procédures mises en place par l'EHG en ce qui concerne l'inscription aux examens (refus de se présenter) et la validation du stage. De façon générale, le recourant a fait preuve d'une motivation très limitée et n'a pas respecté les instructions reçues, ou toujours trop tard. C'est bien par son comportement, vis-à-vis de l'EHG et de l'OCAI, que le recourant a provoqué son exclusion de l'EHG et par la suite l'interruption de la mesure de formation prise en charge par l'assurance-invalidité. Vu ce qui précède, la décision de l'OCAI est justifiée et, la procédure ad hoc ayant été respectée, le recours doit être rejeté.

A/208/2005 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.